

Arrêt

n° 225 085 du 22 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 19 août 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité demandeur d'emploi. Le 26 février 2015, elle a été mise en possession de ladite attestation.

Par un courrier du 28 mars 2017, la partie défenderesse a invité la requérante à démontrer qu'elle remplissait toujours les conditions mises à son séjour.

Le 2 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 19/08/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation de volontariat du «VZW [V.v.h.H.]», des lettres de candidatures ainsi que l'attestation de réussite des cours de français et l'inscription 2013/2014 du CVO-Lethas. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 26/02/2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.^

En effet, depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. De plus, elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis novembre 2015, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 28/03/2017 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressée produit l'inscription auprès d'Actiris, des lettres de candidature et des réponses à celles-ci, des recherches d'emploi, un curriculum vitae, le contrat de volontariat de « Vzw [V.v.h.H.] » ainsi que des attestations de réussite de plusieurs unités de formation en langue française.

Cependant, les documents produits ne permettent pas de laisser penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Il est à noter que les cours de français suivis ne lui garantissent pas de décrocher un emploi dans le futur.

Des lors, en application de l'article 42bis, §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour" de [Madame la partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40, §4, 1°, 42bis, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Dans une première branche, relevant que la décision entreprise est fondée sur l'article 42bis de la loi du 15.12.1980, au motif que la requérante n'a jamais travaillé en Belgique et qu'elle ne démontre pas avoir de réelles chances d'être engagée dans un délai raisonnable, elle explique qu'elle a fourni à la partie défenderesse, suite à sa demande à être entendue, des documents établissant qu'elle a toujours poursuivi activement des recherches de travail depuis la délivrance de son annexe 19 et qu'elle a suivi plusieurs cours de langue française et néerlandaise, ainsi qu'une formation en techniques de nettoyage.

Elle estime qu'elle remplissait bien, au jour de l'acte attaqué, les conditions prévues à l'article 40, §4, de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle n'a cessé de chercher un emploi, et de suivre des formations en vue d'augmenter ses chances d'être engagée, qui sont toujours réelles. Elle ajoute que la partie défenderesse « ne tient par ailleurs nullement compte du fait que la requérante est âgée de 56 ans, ce

qui complique considérablement ses recherches d'emploi » et qu'elle lui a transmis des documents démontrant qu'elle bénéficie d'un accompagnement spécialement destiné aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Elle en conclut que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les conditions de l'article 40, §4, 1° n'étaient plus remplies dans son chef et que de ce fait, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 40, §4, 1° et 42bis, §1^{er} de la loi du 15.12.1980.

3.2. Dans une seconde branche, elle rappelle préalablement les termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse, avant de mettre un terme au séjour d'un citoyen de l'Union, de tenir compte de la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle.

Elle observe que sur ce point la partie défenderesse a considéré que : *« il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision »*.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas se limiter à rappeler les termes de l'article 42 bis, §1^{er} alinéa 3 pour satisfaire aux exigences de cette décision, mais doit procéder à une analyse concrète des éléments du dossier. Elle considère qu'en l'espèce, cette dernière s'est abstenue de tenir compte non seulement de la durée de séjour de la requérante en Belgique, laquelle selon le dossier administratif est présente en Belgique depuis 2009, mais également de son intégration sociale attestés par la preuve d'une convention de volontariat avec une ASBL au sein de laquelle elle est active depuis 2014 et le suivi de cours de français et néerlandais.

Elle en conclut que la décision qui n'est pas adéquatement motivée, viole l'article 42 bis, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de cette loi, *« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a jamais effectué la moindre prestation salariée en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et qu'elle ne démontre pas avoir une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle.

Plus spécifiquement en ce qui concerne le second motif tenant à l'appréciation des chances réelles d'être engagée, critiqué par la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que *« sa longue période d'inactivité [démontre] qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle »* et que les documents qu'elle a produits (l'inscription auprès d'Actiris, des lettres de candidature et des réponses à celles-ci, des recherches d'emploi, un curriculum vitae, le contrat de volontariat de VZW [V.v.h.H.] ainsi que des attestations de réussite de plusieurs unités de formation en langue française), *« ne permettent pas de laisser penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable »* et qu'enfin *« les cours de français suivis ne lui garantissent pas de décrocher un emploi dans le futur »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en réitérant les éléments déjà invoqués pour justifier le maintien de son séjour, mais sans expliquer concrètement en quoi les documents produits sont par eux-mêmes de nature à démontrer sa capacité à s'insérer rapidement dans le monde professionnel. Elle tente de ce fait à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse dans la seconde branche du moyen, de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la durée du séjour de la requérante et de son intégration concrétisée par la production d'une convention de volontariat avec une ASB et le suivi de cours de langue en français et en néerlandais, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que *« la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique »*, en telle manière qu'il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse a bien pris les éléments susvisés en considération.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle a dès lors pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42bis, § 1er, alinéa 1er, de la Loi.

Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS